

Le 5 avril 2016

L'honorable Kathleen Ganley
Ministre de la Justice of Alberta
Édifice de la Législature, bureau 424
10800 - 97e Avenue
Edmonton (Alberta) T5K 2B6

Via le courriel: Calgary.Buffalo@assembly.ab.ca

Sujet: Les langues des tribunaux à Red Deer

Madame la ministre,

Le Règlement 158/2013 sur les langues des tribunaux prévoit qu'un conducteur automobile qui désire que sa cause de contravention routière soit entendue en français doit présenter une demande à la Cour. Le règlement n'indique pas si cette demande doit être déposée par écrit avant l'audience. Jusqu'en novembre dernier, il n'y avait pas de problème à présenter ces demandes oralement.

À sa face, le règlement est discriminatoire en ce qu'il exige du citoyen qui désire utiliser le français ou le français et l'anglais une comparution en Cour qui n'est pas exigée du citoyen qui désire utiliser l'anglais. Je tiens à vous signaler que, dans le dossier de ma contravention A35680131R, le tribunal de Red Deer a estimé, le 17 novembre dernier, qu'il était nécessaire de déposer une demande écrite avant qu'elle puisse être entendue. C'est donc là une dépense supplémentaire d'argent et de temps pour les gens qui désirent utiliser le français ou les deux langues de nos tribunaux.

Lorsqu'un citoyen estime qu'une loi ou un règlement est anticonstitutionnel, il a le droit d'en contester la validité. Normalement, dans un tel cas, la Cour de première instance accepte d'ajourner l'instance en attendant la décision de la Cour du Banc de la Reine. C'est ce qui est survenu dans tous les dossiers des justiciables qui contestent la validité du Règlement 158/2013, sauf dans mon cas où le poursuivant provincial a induit la Cour en erreur, lors de l'audience du 22 février dernier, en prononçant les paroles suivantes :

MR. GREGORY: No, sir. And I can advise the Court, sir, my brief read of the regulation, there was an indication regarding the Crown consenting, and I had awaited -- I spoke with my friend when the matter was still before the courts, but the Caron decision has come down, and clearly the Supreme Court has ruled that the French language legislation, and French language trials are not -- not a right in the Province of Alberta, sir.

Transcription de R. c. Couture, 22 février 2016, page 2, lignes 26 à 31

Compte tenu de l'affirmation catégorique de Maître Rob Gregory, le commissaire S. T. Gorzaltz a alors refusé d'ajourner l'instance en attendant une décision de la Cour du Banc de la Reine et a fixé une date de procès par interprétation. À cet égard, je cite que la juge Anne Brown a écrit dans l'affaire R. c. Pooran, 2011 ABPC 77, une décision qui n'a pas été portée en appel par la Couronne :

[21] Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique — comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son. Ainsi une telle interprétation a-t-elle été écartée avec force dans l'arrêt Beaulac.

[22] Si nous faisons nôtre l'assertion de la Couronne intimée selon laquelle les droits de la Loi linguistique sont respectés par le fait d'offrir les services d'un interprète, nous nous trouvons à écarter d'un revers de main, en lien avec les droits linguistiques, les droits de la partie au litige à l'application régulière de la loi, au respect de la justice naturelle et à un procès équitable que la Charte reconnaît aux justiciables.

[21] If litigants are entitled to use either English or French in oral representations before the courts yet are not entitled to be understood except through an interpreter, their language rights are hollow indeed. Such a narrow interpretation of the right to use either English or French is illogical, akin to the sound of one hand clapping, and has been emphatically overruled by Beaulac.

[22] The Crown Respondent assertion that the rights in the Languages Act are met by the provision of an interpreter amounts to a sloughing of the language rights of the litigant to the Charter legal right to due process, natural justice and a fair trial.

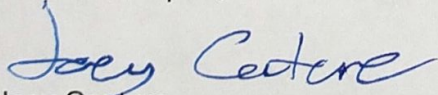
À quoi bon sert le droit de contester la validité d'un règlement, si la Cour, induite en erreur par un poursuivant provincial, ne porte pas déférence au tribunal supérieur qui est saisi du litige constitutionnel?

Aucun poursuivant provincial n'est en mesure de préciser un passage précis où la Cour suprême du Canada, dans la décision R. c. Caron, 2015 CSC 56, aurait décidé qu'il n'existe pas de droit à un procès en français en Alberta. Le plus haut tribunal du pays n'a tout simplement pas considéré l'article 4 de la *Loi linguistique* lequel traite de l'emploi du français et de l'anglais devant les tribunaux. Son étude a été limitée à l'article 3 de la *Loi linguistique* lequel ne traite pas des langues devant nos tribunaux.

De plus, à la suite de la décision du 20 novembre dernier de la Cour suprême du Canada dans le dossier Caron, en tant que ministre de la Justice de l'Alberta, vous avez déclaré : *"We do not want this ruling to define our government's relationship with Alberta's vibrant francophone community. We will continue to have a productive and dynamic relationship with the francophone community and will hear from them about their priorities so that we can work together to meet the needs of all Albertans."* À mon avis, la position du poursuivant Rob Gregory est en complète contradiction avec la vôtre!

Il m'apparaît que votre intervention est nécessaire dans mon dossier afin que soit confirmé le droit à bénéficier d'un ajournement de l'instance dans une circonstance comme la mienne et le droit à recevoir, des représentants du ministère de la Justice de l'Alberta, une information juridique non erronée.

Veuillez accepter, madame la ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Joey Couture

JoeyCouture33@gmail.com

c.c.- Pierre Asselin, président, Association des juristes d'expression française (AJEFA)

- Cindie LeBlanc, directrice, Secrétariat francophone de l'Alberta

- Valentine Skeels, présidente, ACFA Red Deer